

confirmée (1). C'était là se rapprocher du vrai ; c'était protéger les époux contre eux-mêmes, sans les paralyser dans leurs sentiments de tendresse. Il faut que les époux puissent se témoigner leur affection et s'aider dans leur vie commune. On lit dans le *Satyricon* de Pétrone, roman très-curieux et très-instructif, malgré de trop grandes licences, que Trimelchion, affranchi enrichi et faisant le commerce, ayant perdu tout ce qu'il avait par le naufrage de ses vaisseaux marchands, sa femme Fortunata vendit ses bijoux et sa garde-robe, et en fit cent écus d'or qu'elle donna à son mari. Celui-ci se remit à l'œuvre, fit d'énormes gains et acheta des terres et des palais. Si le don de sa femme n'avait servi de levain à cette nouvelle fortune, tous deux seraient morts dans la misère (2).

Il résulte de tout ceci que depuis cette réforme de Caracalla, les époux purent se donner pendant le mariage, non-seulement par testament ainsi que nous l'avons vu par les lois décimaires, mais encore par donations entre-vifs. Par suite de cette innovation, il se forma une jurisprudence fondée sur des faits savamment étudiés, et qui a servi de point d'appui aux législations modernes sur le même sujet.

Quant aux donations entre futurs époux, elles ne furent jamais l'objet d'aucune défaveur ; elles étaient même exceptées d'une manière formelle des prohibitions de la loi Cincia (3). Elles consistaient habi-

(1) L. 32, § 2, D., *De donat. inter vir. et uxor.*

(2) §§ 37, 74, 76.

(3) *Frag. vatic.*, § 302. Préface de mon *Comm. du contrat de mariage*, p. LXXV.

tuellement en vêtements, bijoux, esclaves, ou en superfluités qu'on aime à donner en témoignage d'affection (1) ; aussi les appelait-on quelquefois *ante nuptias munera* (2), bien que leur nom le plus habituel, au moins sous les empereurs, fût *sponsalitia* (3) ou *ante nuptias donatio* (4). Nous apprenons par les textes qu'elles pouvaient aussi consister en fonds de terre (5) et que l'époux en recevait plus rarement que l'épouse (6). Juvénal signale, à ce sujet, un trait de mœurs que nous retrouvons dans l'histoire des peuples du Nord : c'est qu'il était d'usage d'offrir à la nouvelle mariée des pièces d'or posées sur un plat, en récompense des faveurs de la première nuit, *prima pro nocte* (7). Je n'ai vu nulle part que ces présents anté-nuptiaux fussent tombés dans l'exagération. Il existe, au contraire, des plaintes sur l'exiguïté des cadeaux faits par un fiancé avare (8).

Parvenus aux derniers siècles et aux derniers progrès de la législation romaine, nous devons tourner nos regards vers les peuples germaniques dont les

(1) Diocl. et Maxim., L. 40, C., *De donat. ante nuptias*. Voy. aussi L. 4 et 43, *eod. tit.* Sidonius Apollinaris, VII, *epist.* 2.

(2) Alex., L. 2, C. *De donat. ante nuptias*. Carus Carinus et Numerianus, L. 7, C., *eod. tit.*

(3) Saumaise, *De usuris*, p. 447 à 449. Sidonius leur donne le nom de *sponsalitia donatio*. VII, *Epist.* 2.

(4) Modest., L. 27, D., *De donat. inter vir.*

(5) Diocl. et Maxim., L. 8 et 12, C., *De donat. ante nuptias*.

(6) Const., L. 45, C., *De donat. ante nuptias*.

(7) *Satyr.*, 6, v. 205.

(8) Sidonius, *loc. cit.* : « *De mancipiorum sponsalitiæ donationis paucitate mœrere.* »

invasions vinrent modifier la marche de l'humanité, et changer la face de la civilisation.

Tacite nous apprend que les Germains ignoraient entièrement l'usage du testament (1). Ce fait, mis en doute par des savants allemands que réfute Heineccius (2), s'explique de la manière la plus claire par la constitution de la propriété chez ces peuples presque barbares. Ils n'avaient en effet, ni champs limités, ni terres appropriées. « *Neque quisquam, dit César, agri* » *modum certum aut fines habet proprios* (3); » et c'est aussi ce que raconte Tacite (4). Tous les ans ils changeaient de lieux afin de ne pas oublier pour les occupations champêtres les durs travaux de la guerre, et pour maintenir parmi eux la paix intérieure, qui est presque toujours la suite de possessions suffisamment égales (5). Les magistrats faisaient annuellement aux familles des assignations suivant leur rang (6), et toujours la terre était plus grande que les besoins (7).

Cette vie pastorale et errante était aussi celle des Scythes (8). Tous les peuples septentrionaux n'avaient notion que de la propriété mobilière; c'est

(1) *De morib. Germanorum*, § 20.

(2) Dans sa dissertation sur le droit de tester d'après les lois germaniques. Voy. aussi le même, *Elementa juris germanici*, lib. 2, t. VI, § 142.

(3) *De bello gallico*, VI, 22.

(4) *Germania*, § 26.

(5) César, *loc. cit.*

(6) *Secundum dignationem* (Tacite, *Germania*, 26).

(7) *Id.*

(8) « *Hominibus inter se nulli fines; neque enim agrum exercent, nec domus illis ulla, aut tectum, aut sedes est, armenta et pecora semper pascuntibus et per incultas solitudines errare solitis.* » (Justin., 2, 2.)

pourquoi, par exemple, ils punissaient le vol des troupeaux (1). Mais au milieu de leurs immenses solitudes, la propriété foncière n'était pas dans leurs besoins et leurs mœurs (2). Or, un tel état social étant donné, la succession légitime (3) devait seule suffire aux intérêts de la famille (4).

Mais après que les Germains se furent répandus dans les Gaules, ils y fixèrent leurs demeures, et devinrent propriétaires, ils adoptèrent bientôt l'usage du testament partout établi sous l'empire du droit romain. C'est ce que prouvent les lois des Wisigoths (5), des Ostrogoths (6), des Burgondes (7), les formules (8) et les faits de l'histoire (9). Dagobert I^{er}, en présence de ses fils et des grands de son royaume, déclara qu'il avait fait un testament par lequel il léguait ses biens propres aux basiliques des saints, fondées de son temps dans ses États; il en fit tirer quatre exemplaires, dont un fut déposé à Lyon, un autre à Paris dans les archives de la Cathédrale, un troisième à

(1) Justin, *loc. cit.*

(2) Ammien Marcellin, lib. 31, § 2. Voy. ce qu'il dit des Huns et des Alains.

(3) Tacite, *loc. cit.*

(4) Puffendorff, IV, ch. 11, § 48. Heineccius, *loc. cit.*, § 9, et *Elementa juris germanici*, lib. 2, t. VI, § 145.

(5) Lib. 2, t. V, § 12. Formules wisigothiques publiées par M. de Rozière (1854), c. 21, 22, 26.

(6) *Edict. Theodorici*, § 28.

(7) T. LXIII.

(8) Marculfe, lib. 2, c. 12, et *Appendice*, c. 52. Lindenbrog, c. 72.

(9) Grégoire de Tours, liv. 6, ch. 26 (trad. de M. Guizot, t. I, p. 371); liv. 7, ch. 7 (t. I, p. 384); liv. 9, ch. 5 (t. II, p. 51); liv. 40, ch. 22 et 38 (t. II, p. 98 et 445). Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. 1, Preuves, p. 267. Heineccius, *Elem. juris germanici*, 2, 47, 474. Sismondi, t. I, p. 334, 369.

Metz entre les mains d'Albon, et un quatrième dans le trésor royal (1). La reine Nantéchilde, sa veuve, fit aussi un testament pour disposer de ses domaines, et trois exemplaires furent dressés, dont un était conservé dans l'église de Saint-Denis (2). Je puis citer encore le testament fabriqué par Grimoald, maire du palais d'Austrasie, d'accord avec Didion, évêque de Poitiers, et attribué par eux au roi Sigebert III, pour déposséder son jeune fils Dagobert (3); je rappelle aussi le testament de Pepin d'Héristal (4), qui mettait un roi enfant sous la tutelle d'un maire du palais également enfant, tous deux obéissant à une femme (5). Enfin, Charlemagne, le puissant restaurateur de l'élément germanique, disposa, en 814 (6), de ses richesses mobilières par testament: un douzième fut réparti entre ses sœurs et nièces, un autre douzième fut donné aux serviteurs du palais, un troisième aux pauvres, et neuf douzièmes furent légués aux vingt et une églises métropolitaines de son empire (7).

(1) *Gesta Dagoberti* (trad. de M. Guizot, p. 382, v. 636).

(2) *Id.*, p. 342, v. 640.

(3) En 656 (Sismondi, t. II, p. 60).

(4) En 714 (Sismondi, t. II, p. 107).

(5) Sismondi, *loc. cit.*

(6) Thegani, *De gestis Ludovici pii*, C., c. 8, 4, 76. Sismondi, t. II, p. 430, 431.

(7) On peut voir, dans les preuves de l'*Histoire de Lorraine*, des actes qualifiés testaments par leurs auteurs eux-mêmes et qui en ont jusqu'à un certain point l'apparence. Tels sont deux actes du comte Volfraude, en 674 et 705 (Preuves, t. I, p. 260 et 267, édit. de 1728); un acte de la princesse Irmine, fille du roi Pepin, en 690 (*ibid.*, t. I, p. 264); un acte du duc Arnoul, en 716 (*ibid.*, t. I, p. 268); un acte de Willibrorde, évêque, en 726

Je ne parle pas des nombreuses et immenses donations entre-vifs qui se firent aux églises et aux monastères pendant plus de six siècles, dans ce bas âge de la civilisation. Chaque souverain, chaque seigneur, chaque clerc opulent pensait, comme Sigebert III, qu'il fallait que les ministres de la religion moissonnassent à la place du propriétaire les choses matérielles, eux qui semaient pour lui les choses spirituelles (1). On connaît les donations de Dago-

(*ibid.*, t. I, p. 270); un acte de Grodegang, archevêque, neveu de Pepin, en 765 (*ibid.*, t. I, p. 281), etc.

Mais il faut remarquer qu'il est difficile de distinguer, parmi les actes de cette époque, un testament d'une donation. La forme est la même: c'est un acte écrit, soit par le disposant (voy. une donation de Bertrade, de 722, t. I, p. 270), soit par un autre pour lui (charte d'Irmine, de 690, t. I, p. 261), le plus souvent par une personne sans caractère officiel, en présence de témoins qui souscrivent l'acte. Le donataire n'avait pas, à ce qu'il paraît, besoin d'intervenir et d'accepter. L'emploi du mot *testament* n'a rien de significatif; il est inséré dans des actes dont l'effet n'était pas différé jusqu'au décès et qui n'étaient pas révocables. Il prouve alors seulement, je crois, que le donateur a voulu que sa donation eût la double valeur d'une donation et d'un testament, d'une donation pour la transmission immédiate de la propriété, d'un testament peut-être pour la défense qu'il faisait sous des peines à ses héritiers de troubler le donataire. Ainsi le roi Pepin, dans une charte en faveur de l'abbaye d'Epternach, qui paraît être une donation entre-vifs (en 706, t. I, p. 263), dit « *Sed præsens donatio ad instar testamenti cum stipulatione admixta omni tempore firma stabilitate capiat firmitatem.* » Il accumule autour de sa libéralité les forces réunies de la donation, du testament et de la stipulation. Ainsi encore, la princesse Irmine, fille du roi Pepin, dans un acte de 690 (t. I, p. 261), déclare: « *Sanâ mente testamentum meum fieri rogavi.* » Et à la fin il est écrit: « *Ego Huncio, presbyter, hoc testamentum præscripsi. Ego Irmina hoc testamentum meum perlegi.* » Qui ne croirait que c'est un vrai testament? Néanmoins une lecture attentive démontre que c'est une donation entre-vifs. Voici ce qu'on lit dans le courant de l'acte: « *Ista omnia, ad memorata loca Sanctorum a die præsentis per præsentem paginam testamenti tradimus et transfundimus perpetualiter in Dei nomine possidendum.* » La même observation s'applique à une foule d'actes de cette époque rapportés par dom Calmet.

(1) Sismondi, t. II, p. 54.

bert (1), de Pepin (2), de Charles-Martel (3), de Charlemagne (4), de Louis le Débonnaire (5), etc., etc. (6). Les domaines des princes et des seigneurs étaient d'une vaste étendue; ces domaines offraient de profondes solitudes où la population était très-rare et où la culture avait à peine pénétré. Les possesseurs de ces richesses stériles, tout en sauvant leur âme, faisaient faire un incontestable progrès à l'économie sociale, en les livrant aux mains laborieuses et fé-

(1) Sismondi, t. II, p. 53, ans 636, 638.

(2) Ans 752, 755, 768, Sismondi, t. II, p. 191 et p. 216.

(3) Id., t. II, p. 150.

(4) An 774, Sismondi, t. II; p. 245.

(5) Id., t. II, p. 245.

(6) Dans les actes rapportés par dom Calmet, à l'appui de son *Histoire de Lorraine*, il y a un nombre infini de donations à des monastères et des églises depuis le VII^e siècle jusqu'au XIII^e siècle. Les actes que nous avons cités à la note 7 de la page LXXXIV ne contiennent que des dispositions de ce genre. Indépendamment des actes de donation rapportés *in extenso*, il y a des chartes par lesquelles un seigneur (acte de Thierry, duc de Lorraine, relatif à l'abbaye de St-Dié, en 1114, t. II des Preuves, p. 297), ou un évêque (acte de l'évêque de Metz relatif à l'abbaye de Longeville, en 1121, t. II, p. 265), ou un pape (bulle du pape Adrien IV relative à l'abbaye de Saint-Mansuy, en 1154, t. II, p. 346) confirme toutes les donations faites à un établissement religieux, et où sont relatées sommairement les donations dont cet établissement a été gratifié. Les biens donnés sont de toute nature : ce sont parfois des dîmes à prélever; ce sont le plus souvent des villages, des territoires entiers *cum mansis, pratis, sylvis, pascuis, aquis, mancipiis, ædificiis*. J'ai cité, dans la préface de mon *Commentaire du Louage*, la donation faite par Childéric II à saint Dié, fondateur de la petite ville de ce nom dans les Vosges : elle embrassait dix-huit à vingt lieues de circonférence (Calmet, *Notice de Lorraine*, v^o *Saint-Dié*).

La forme de ces donations est presque toujours la même. Le motif exprimé est celui-ci : « *Pro animæ meæ remedio et æterna retributione.* » Les préceptes des livres saints sont rappelés : « *Date et dabitur vobis. Facite eleemosynam et ecce omnia munda sunt vobis. Vendite quæ possidetis et date pauperibus, et habebitis thesaurum in cælo.* »

condes des monastères et des gens d'église. On dit vulgairement en droit : *donare est perdere*. Mais jamais donations n'eurent plus d'utilité et ne furent plus profitables que celles qui remplissent la vie des puissants donateurs de cette époque. Je reconnais cependant que quelquefois ces donations furent des sujets de froissement dans les familles. Par exemple, je trouve qu'en 889 un clerc nommé Helderade, fut obligé de sortir du diocèse de Metz pour éviter la persécution de ses parents, qui l'inquiétaient parce qu'il avait donné ses biens à l'Église (1). Helderade, recommandé à l'évêque de Tours par Robert, évêque de Metz, reçut du premier les ordres et l'hospitalité.

Indépendamment des donations entre-vifs et des testaments, les Germains faisaient un usage fréquent des pactes de succession. Odieux dans la législation romaine, ces pactes étaient très-populaires dans les familles germaniques. Le fameux traité d'Andelot en offre un exemple (2), et le droit de pactiser solennellement sur les successions futures est écrit dans les lois barbares (3). Il est probable que ce droit était antérieur à la conquête, et qu'il s'était développé sur la terre de Germanie depuis César et Tacite (4).

(1) Calmet (édit. de 1728, t. I, p. 822).

(2) Grégoire de Tours, liv. 9 (t. 2, p. 30, trad. de M. Guizot.)

(3) *Lex Salica*, t. XLIX, *Lex Ripuar.*, 48. *Lex Wisigoth.*, 5, 2, 6. *Lex Burgund.*, 43, 1, et 60, 1.

(4) On voit fréquemment intervenir, dans des actes de donation, les fils du donateur, qui approuvent la disposition et renoncent à la critiquer. Voyez la donation faite par Godefroid, duc de Lorraine, au monastère de Florine, en 1055, *confirmantibus uxore sua filioque suo* (*Preuves de l'Histoire de Lor-*

Quant à l'Allemagne et au reste de l'Europe du Nord, le testament proprement dit n'y pénétra que beaucoup plus tard (1), à la faveur des efforts des évêques et des clercs, pour que les âmes pieuses ne quittassent pas cette vie sans avoir pris soin de leur salut par quelques legs aux églises (2). L'organisation de la famille sur la base de la solidarité des parents dut, en effet, être un obstacle au développement du droit de tester, et M. Niebuhr nous apprend qu'il y a encore en Allemagne des localités (3) où quiconque appartient à une parenté ne peut tester qu'en payant à cette parenté une certaine somme (4). Ce fait confirme une fois de plus notre proposition, à savoir, que la plénitude du droit de tester est subordonnée à la plénitude du droit de propriété.

Mais dans les Gaules conquises, l'influence des idées romaines domina rapidement la race conquérante, et nous répétons que le testament fut d'un usage général. Il en était ainsi dès le sixième siècle,

raine, t. I, p. 446), et la donation de la comtesse Sophie à l'abbaye de Saint-Mihiel, en 1078 (*ibid.*, t. I, p. 476), et la donation d'Othon, comte de Chiny, à l'abbaye d'Orval, en 1124 (*ibid.*, t. II, p. 274), et celle de Bencelinus Truclisten à l'église de Senones, en 1128 (*ibid.*, t. II, p. 285), etc.

(1) Heineccius, *Dissertation précitée*, ch. 40. Le pape Innocent III, c. 2, 40, *De consuet.*

(2) Heineccius, *loc. cit.*, *Elem. juris germ.*, 2, 6, 464, et 2, 7, 479, 488.

(3) M. Niebuhr, t. IV, p. 38, 39. Dans d'autres pays le vassal ne pouvait tester sans permission du seigneur ou du prince. Heineccius, *Element. juris germanici*, 2, 7, 492.

(4) C'est probablement par suite de cette pensée de solidarité que, même longtemps après la conquête, on voit la famille intervenir aux donations dans des provinces où l'on ne suivait pourtant pas le droit germanique pur. (Voy. les donations rapportées à la note 6 de la page LXXXVI).

puisque nous apprenons par Grégoire de Tours (1) que Charégisile, chambellan de Sigebert, s'était fait une fortune considérable par la fausse interprétation des testaments des mourants, et que le peuple indigné de sa corruption, le massacra (2). Jamais peut-être à aucune époque, on ne fit autant de libéralités par donation et par testament; nul ne voulait mourir sans avoir pris soin de son âme par des bienfaits pour les monastères et les églises. Le clergé, qui avait tant d'empire sur les esprits, fut le principal auxiliaire du droit de tester, en veillant ainsi sur les intérêts spirituels des pères de famille.

Mais quand la propriété eut passé sous la main du droit féodal, elle subit une transformation considérable, et par suite le droit de tester en éprouva le contre-coup. C'est ce que nous allons voir dans les fiefs, dans les censives et dans la condition des mainmortables.

La féodalité avait soumis la propriété à une hiérarchie politique qui avait pour couronnement le droit du suzerain. *Nulle terre sans seigneur*, telle était la maxime du droit féodal pur (3); dans un fief, chaque terre relevait d'un seigneur; chaque seigneur relevait d'un seigneur suzerain, et c'est de ce suzerain que la terre était censée émaner originairement. Ce n'est pas

(1) Lib. 4 (t. 4, p. 245, trad. de M. Guizot). Frédegair, c. 74.

(2) Sismondi, t. I, p. 334 (an 575).

(3) Loisel, liv. 2, t. II, § 1. Etablissements de St-Louis, 4, 4, 99. Ma dissertation sur les *Coutumes d'Amiens*, publiées par M. Bouthors (*Revue de législ.*, t. XXV, p. 145 et 138), et aussi ma dissertation sur le *Traité des droits d'enregistrement* de MM. Championnière et Rigaud (*Revue de législ.*, t. X, p. 452 et suiv.).

que les tenanciers ne fussent pas considérés comme propriétaires. A la vérité, dans l'origine les fiefs avaient été inaliénables dans la main des bénéficiaires sans l'autorisation du seigneur dominant. Mais lorsque la révolution féodale les eut rendus héréditaires et patrimoniaux, ils purent être librement vendus, aliénés et transmis par succession. Seulement, il fallut qu'à chaque mutation le droit originaire du suzerain fût reconnu et proclamé (1); et quand le premier venait à mourir, le bien était censé se réunir à la table et domaine du suzerain (2); et l'héritier, pour se faire ressaisir de l'héritage, était tenu, si c'était un fief, de prêter foi et hommage et de payer un droit appelé relief (3); si c'était une roture, de payer un droit analogue, nommé droit de saisine. Tel était le droit commun dans toute la France féodale (4). Il affectait la propriété noble autant que la propriété roturière; il pesait sur la ligne directe comme sur la ligne collatérale (5). Il dérivait du droit de propriété originaire du seigneur suzerain; il était la conséquence de son domaine direct et éminent sur le tréfonds.

Comme l'ouverture de la succession légitime donnait naissance au droit de relief et de saisine, il est clair que la succession testamentaire en était, à plus forte raison, frappée.

(1) *Revue de législ.*, t. X, p. 278.

(2) Coutume de Boves (*Revue de législ.*, t. XXV, p. 440).

(3) Delaurière sur Loysel, 2, 5, 4.

(4) *Revue de législ.*, t. XXV, p. 439, et les nombreuses coutumes que je cite.

(5) *Revue de législ.*, t. X, p. 460, 464, où je cite entre autres autorités le roman du Rou.

Mais le droit de tester était-il entier chez les vassaux? Ces propriétaires qui reconnaissaient un propriétaire supérieur, avaient-ils cette précieuse liberté de tester qui est le signe le plus caractéristique de la liberté de la propriété?

Non; d'après le pur droit féodal, le propriétaire d'un fief n'avait le droit de tester de ce fief qu'autant que le titre d'investiture le lui avait accordé (1). La propriété du fief étant une concession, l'usage de cette propriété était réglé par la volonté originaire dont elle émanait (2). Ce droit s'est conservé longtemps dans plusieurs contrées (3), non-seulement en Italie (4), mais encore en France (5).

Mais lorsque la révolution qui mit la troisième race sur le trône eut définitivement converti les bénéfices en fiefs et les fiefs en domaines patrimoniaux, le droit commun français fut que le seigneur pût disposer par testament de sa propriété féodale, sauf à l'héritier à

(1) Dumoulin, *Conseil* 50.

(2) Brussel, *Examen des fiefs*, t. I, p. 64. Hervé, *Traité des mat. féod.*, t. II, p. 309, § 5, n° 1. Guyot, *Traité des fiefs*, t. II, p. 431, ch. 4: M. Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, *Prolég.*, §§ 275, 284, 288, 289.

(3) *Consuetudines Feudorum*, tit. 55, *Const. Frider. secund.* Il en était de même dans le royaume féodal de Jérusalem: c'est ce qui résulte du silence gardé par Jean d'Ibelin sur le droit de tester, dans les assises de la haute cour de Jérusalem (voy. M. le comte Beugnot, *Introd.*, p. 63).

(4) Dumoulin, *Conseil*, 50, nos 45, 46, 48, 23, 34, 47. Cette consultation porte sur le droit du Milanais et du Piémont.

(5) Par exemple en Dauphiné, *Statutum Humberti Dalphini*, de 1349, dans Salvaing, *De l'usage des fiefs*, p. 45, art. 22, 26. Une consultation de 1486, suivie d'un avis de la chambre des comptes du Dauphiné, rapportée par Salvaing, *op. cit.*, p. 236. Salvaing, *op. cit.*, p. 53, 56. Guy Pape, *Consil.* 245.

payer le relief (1). Rien n'est plus fréquent que l'usage des testaments de la part des seigneurs. La plupart du temps ces testaments n'avaient pour objet que des dispositions pieuses; le testateur recommandait ses amis à Dieu, et chargeait son héritier du sang de ses legs au profit de l'Église, seul objet de ses pensées dernières. Des exécuteurs testamentaires étaient nommés pour assurer de plus fort une volonté liée au salut de l'âme (2). On trouve quelquefois cependant des legs qui vont beaucoup plus loin; et comme la propriété féodale avait la prétention de tout embrasser; l'air, l'eau, les choses publiques, les choses religieuses, etc., etc., le droit de tester s'étendait jusqu'à ces objets. Ainsi, par exemple, en 990, le vicomte de Béziers légua à ses filles les deux évêchés de Béziers et d'Agde, qui se trouvaient dans sa vicomté et qui devaient leur servir de dot (3). En 1238, Raymond Bé-

(1) Dumoulin, *loc. cit.*, n° 47. Jean Fabre, *Inst.*, liv. 2, tit. 1, n° 4, p. 93. *Grand. cout.* de Charles VI, ch. *De saisine en fief*, et ch. *Des coutumes de fiefs*. Ant. Favre, C., lib. 4, tit. 43, *défini.* 34 et 35. Guy Pape, *Consil.* 245, 230, 297, et les annot. de Ranchin et de Bonneton sur la *décis.* 59. Salvaing, *De l'usage des fiefs*, p. 53, 56, 274. Poquet de Levoinière, *Traité des fiefs*, liv. 4, ch. 1. Henrion de Pansey, *Des fiefs*, p. 89. Hervé, *loc. cit.* Guyot, *loc. cit.*

(2) Voy. dans les preuves de l'*Histoire de Lorraine*, le testament de Thibaut, comte de Bar, en 1282 (t. II, p. 518); celui de Raoul, duc de Lorraine, en 1346 (t. II, p. 612); le testament de Henri de Bar, sieur de Pierrefort, en 1368 (t. II, p. 648); celui de Charles de Bar, en 1386 (t. II, p. 667). Ces testaments, et beaucoup d'autres semblables, sont en quelque sorte faits sur le même modèle. Après l'invocation de la Sainte-Trinité, le testateur recommande son âme à Dieu, désigne le lieu de sa sépulture, ordonne de réparer le tort qu'il a causé à autrui, fait des legs pieux pour le salut de son âme, puis récompense ses serviteurs, enfin nomme des exécuteurs testamentaires auxquels il donne les pouvoirs les plus étendus sur ses meubles et immeubles.

(3) Preuves de l'*Histoire du Languedoc*, t. II, p. 445. Sismondi, t. IV, p. 89, 90.

renger IV, comte de Provence, règle par acte de dernière volonté (1), la succession aux comtés de Provence et de Forcalquier; il l'attribue à Béatrix sa quatrième fille, en la chargeant de payer les légitimes de ses trois autres filles dont l'aînée était mariée au roi de France, la seconde au roi d'Angleterre, et la quatrième devait épouser le duc de Cornouailles (2). Les Croi-

(1) Sismondi, t. VII, p. 328, 329.

(2) Ce droit de tester des choses féodales se développe à mesure qu'on avance dans l'histoire. Calmet en rapporte de nombreux exemples. Voyez le testament de Thibaut, comte de Bar, fait en 1282 (t. II, des *Preuves*, p. 518); celui de Ferry duc de Lorraine, en 1297 (*ibid.*, t. II, p. 546), où la propriété féodale est grevée de certaines charges; celui de Robert, duc de Bar, en 1409 (t. III, p. 470), contenant partage de ses biens entre ses trois fils. Il interdit à son fils le cardinal d'aliéner les biens qu'il lui attribue, et règle la dévolution de ces biens après la mort de ce fils;

Le testament de Charles II, duc de Lorraine, en 1424, (t. III, p. 187), où il ordonne que tous ses fiefs et arrière-fiefs qu'il a donnés à sa fille aînée, mariée à René, duc d'Anjou, soient, en cas qu'elle meure avant son mari, restitués à sa fille plus jeune;

Le testament de Ferry de Lorraine, comte de Vaudemont, sire de Joinville, sénéchal héréditaire de Champagne, en 1470 (t. III, p. 232). Il donne à son épouse l'usufruit de tous ses acquêts en châteaux, villes, seigneuries, revenus, tant en ce royaume qu'ailleurs; puis, il distribue ses biens entre ses enfants;

Le testament de René, roi de Sicile, duc de Bar et de Lorraine, en 1474 (t. III, p. 277). Il réitère les libéralités qu'il a faites à son épouse de différents domaines, duchés, comtés, etc., laisse un marquisat à son fils naturel, et nomme légataire universel Charles d'Anjou, duc de Calabre, son neveu;

Le testament d'Obry de Blamont, évêque et comte de Toul, en 1505 (t. III, p. 350), où il dispose de ses fiefs, tant aux duchés de Lorraine et de Bar qu'ailleurs, au profit de René, duc de Lorraine et de Bar, son cousin et seigneur;

Le testament du duc René II, en 1506 (t. III, p. 356), contenant partage de ses terres et seigneuries entre ses enfants. Il avait des terres, non-seulement en Lorraine, mais en Normandie, Picardie, etc., etc.;

Le testament de Charles III, duc de Calabre et de Lorraine (t. III, p. 483). Il dispose de tous ses fiefs au profit de son fils aîné; son fils jeune, cardinal de Lorraine, ayant renoncé à sa part dans la succession paternelle.

sades donnèrent surtout aux testaments une vive impulsion. Philippe-Auguste fit le sien avant de partir (1); il disposait de sa propriété mobilière pour des œuvres pies; il réglait aussi la régence durant son absence. Les Croisés, en vue des périls de leur expédition lointaine, étaient convenus que l'héritage mobilier de ceux qui mourraient pendant la guerre sainte, profiterait aux survivants (2). On prétend que les deux rois, Philippe-Auguste et Richard Cœur-de-Lion, administrateurs de cette survivance, s'enrichirent par suite de cette convention de succéder et de la mortalité affreuse qui ravageait le camp des chrétiens (3). Philippe-Auguste, qui échappa au danger, refit son testament au mois de septembre 1222. En voici les principales dispositions; elles révèlent la direction générale des esprits au XIII^e siècle, les préoccupations du roi, ses scrupules de conscience, et quelques traits de sa politique personnelle.

Il nomme pour ses exécuteurs testamentaires, Guarin, évêque de Senlis, Barthélemy de Roye, et frère Aymard, trésorier du temple; il leur assigne vingt-cinq mille marcs d'argent (qui faisaient alors cinquante mille livres, et qui en feraient douze cent mille aujourd'hui), pour qu'ils opèrent, selon leur conscience, des restitutions à tous ceux à qui le roi aurait pu faire quelque injustice. Philippe-Auguste lègue au roi de Jérusalem, aux hospitaliers et aux

(1) An 1198. Rigord, p. 30. Sismondi, t. VI, p. 92.

(2) Sismondi, t. VI, p. 108.

(3) Id.

templiers, à chacun cinquante mille marcs d'argent, pour que ce roi et ces deux ordres militaires entretiennent chacun, en retour, pendant trois ans, cent chevaliers de plus au service du Saint-Sépulcre; il leur assigne, en outre, des sommes moins considérables, pour les aider à se préparer au passage de la mer l'année suivante. Il lègue vingt mille livres à Amaury de Montfort, pour les employer à l'extirpation de l'hérésie des Albigeois; car ce n'était ni par scrupule, ni par un sentiment de tolérance qu'il s'était refusé à marcher lui-même contre les sectaires. Il lègue à l'abbaye de Saint-Denis toutes ses couronnes et tous ses bijoux; à l'abbaye de Saint-Victor, qu'il avait bâtie près du pont de Charenton, deux mille livres de capital, et deux cent quarante livres de rente, qui devaient suffire à l'entretien de vingt prêtres: il lègue vingt et un mille livres aux pauvres de Paris, et il ne laisse que dix mille livres à sa femme Isemburge, et dix mille à son fils naturel, Philippe. La somme qu'il destinait à son fils aîné demeura en blanc dans son testament; apparemment ce devait être ce qui se trouvait de reste dans le trésor, après que tous ses autres legs auraient été payés (1).

On voit du reste que Philippe-Auguste ne touche en rien, par ce dernier testament, aux choses publiques et à ses fiefs. Louis VIII agit autrement dans son testament du mois de juin 1225, fait au moment de la guerre contre les Albigeois. Il appela son fils

(1) Guil. Armoricus, p. 444. Sismondi, t. VI, p. 525, 526.